

## **GE\_GERICHTE 4A\_238/2020 vom 23. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_4A\\_238\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_238_2020)

FR: GE\_GERICHTE 4A\_238/2020 du 23 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE 4A\_238/2020 del 23 giugno 2020

### **Regeste**

Résumé: CONCLUSION DU CONTRAT - REPRÉSENTATION PAR LA RÉGIE Une régie peut valablement conclure un contrat au nom et pour le compte d'un tiers dont elle ne révèle pas l'identité (art. 32 al. 1 CO). Il incombe seulement à la régie, représentante, d'indiquer plus tard au locataire la personne qu'elle représentait dans l'éventualité où la collaboration de cette personne devient nécessaire à l'exécution du contrat. La détermination des volontés des parties ou de leurs représentants ou encore des faits dont ils avaient connaissance relève de la constatation des faits et n'est en principe pas examiné par le Tribunal fédéral (art. 105 LTF).

### **Volltext**

Résumé: CONCLUSION DU CONTRAT - REPRÉSENTATION PAR LA RÉGIE Une régie peut valablement conclure un contrat au nom et pour le compte d'un tiers dont elle ne révèle pas l'identité (art. 32 al. 1 CO). Il incombe seulement à la régie, représentante, d'indiquer plus tard au locataire la personne qu'elle représentait dans l'éventualité où la collaboration de cette personne devient nécessaire à l'exécution du contrat. La détermination des volontés des parties ou de leurs représentants ou encore des faits dont ils avaient connaissance relève de la constatation des faits et n'est en principe pas examiné par le Tribunal fédéral (art. 105 LTF).

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;CONCLUSION DU CONTRAT;REPRÉSENTATION

Normes: Normes: CO.32

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.